

# Réparation des détentions : 650 demandes en 2024

Jérôme Loisel

Toute personne ayant subi une détention provisoire au cours d'une procédure conclue par un non-lieu, une relaxe ou un acquittement est en droit de demander une réparation indemnitaire des préjudices moraux ou matériels causés par cette détention. Cette publication présente quelques indicateurs relatifs à la réparation des détentions provisoires en 2024.

## Une stabilité des décisions d'indemnisation en 2024

En 2024, 650 demandes de réparation de peines de détention provisoire ont été déposées auprès des cours d'appel et 610 décisions concernant l'allocation de réparations pour ces peines ont été rendues par les premiers présidents, soit autant de demandes et de décisions qu'en 2023. Cette stabilité forte des volumes entre 2023 et 2024 tranche avec les fortes hausses enregistrées entre 2022 et 2023 (19 % pour les demandes et 20 % pour les décisions). Les trois Cours d'appel de Paris, d'Aix-en-Provence et de Versailles totalisent près de 45 % des demandes d'indemnisation et près de 45 % des décisions rendues en 2024.

**Figure 1. Volumes des demandes de réparation de peines de détention provisoire et des décisions rendues depuis 2014**

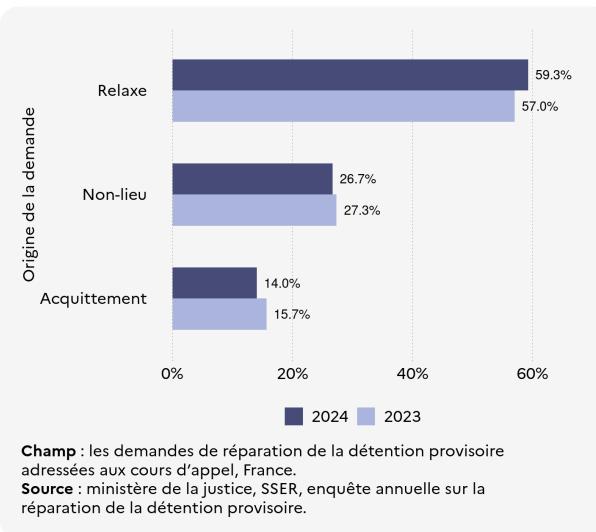


**Champ :** les demandes et décisions de réparation de la détention provisoire traitées par les cours d'appel, France.  
**Source :** ministère de la justice, SSER, enquête annuelle sur la réparation de la détention provisoire.

## La relaxe, à l'origine de 6 demandes sur 10

Entre 2023 et 2024, la part des demandes de réparation fondées sur la relaxe a augmenté de 2,3 points, atteignant près de 60 %. En revanche, les parts des demandes fondées sur le non-lieu (27 %) et l'acquittement (14 %) ont respectivement diminué de 0,5 et 1,7 points. Sur la dernière décennie, la relaxe, qui représente chaque année le principal fondement des demandes, a vu sa part augmenter de manière constante et significative (+12 points en dix ans). En parallèle, les parts des demandes fondées sur le non-lieu et l'acquittement ont globalement diminué, renforçant ainsi la prédominance de la relaxe parmi les fondements des demandes.

**Figure 2. Répartition des demandes de réparation reçues en 2023 et 2024 selon leur origine**



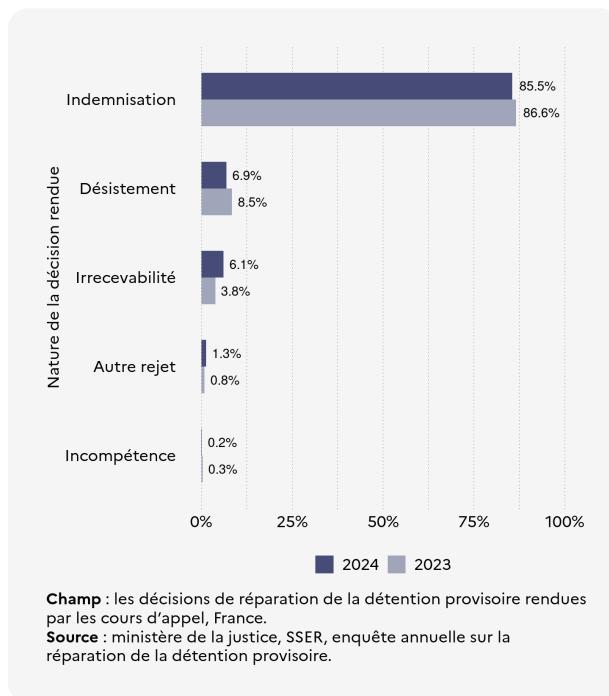
## Des demandes de réparation satisfaites en très grande majorité

En 2024, 86 % des décisions rendues par les cours d'appel ont accordé une indemnisation (87 % en 2023). Concernant les décisions n'allouant pas de réparation, le désistement du demandeur, à l'origine de 6,9 % de l'ensemble des décisions rendues en 2024, a vu sa part légèrement baisser sur un an (-1,6 point), tandis que la proportion d'irrecevabilité a progressé pour atteindre 6,1 % (+2,3 points par rapport à 2023). Les autres motifs de rejet et d'incompétence restent minoritaires et relativement stables par rapport à 2023.

Si la part des décisions en faveur de l'indemnisation reste largement majoritaire depuis dix ans, une tendance modérée à la baisse du taux d'indemnisation est notable sur la période récente ; à titre de comparaison, ce taux dépassait régulièrement 90 % entre 2016 et 2021. La part de l'irrecevabilité affiche quant à elle une hausse de 2,3 points entre 2023 et 2024.

Le nombre de recours devant la commission nationale de réparation des détentions provisoires de la Cour de cassation, 51 en 2024, est stable par rapport à 2023 (50 recours enregistrés) et plus globalement depuis dix ans.

Figure 3. Répartition des décisions de justice rendues en 2023 et 2024 selon leur nature



## Recul du montant d'indemnisation, un retour au niveau de 2022

En 2024, le montant global de la réparation de la détention provisoire atteint 13,5 millions d'euros, en baisse de 9,4 %

par rapport au montant historiquement élevé de 2023 (14,9 millions). Le montant moyen accordé par dossier, en recul de 8,7 % par rapport au pic de 2023, s'élève à 26 100 € en 2024, et retrouve cette année un niveau proche de celui observé en 2022 (25 900 € accordés par dossier en moyenne). Malgré les importantes fluctuations récentes de l'indemnité moyenne accordée par dossier, celle-ci est en hausse tendancielle sur la dernière décennie (+2,3 % par an en moyenne).

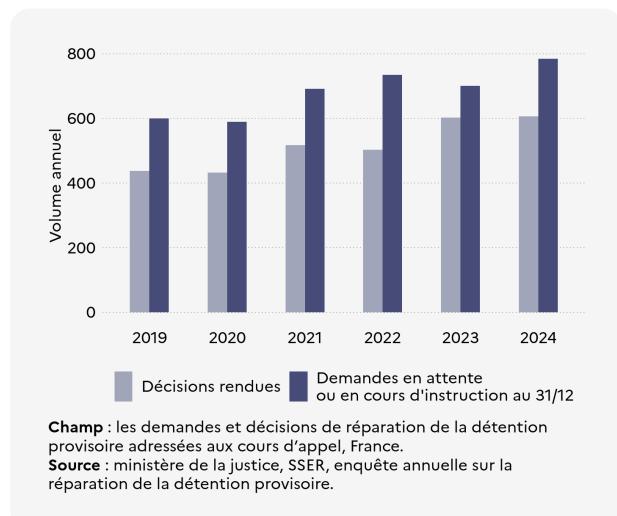
Figure 4. Montant d'indemnisation annuel moyen accordé depuis 2014



## Une hausse du nombre de dossiers en attente

Si le nombre de demandes en attente ou en cours d'instruction a progressé de près de 12 % entre 2023 et 2024 (passant de 700 à 790), cet indicateur rapporté au nombre de décisions rendues dans l'année est - hors année 2023 exceptionnelle - au plus bas depuis 2019. À titre d'exemple, pour 100 décisions rendues dans l'année, 130 dossiers étaient en attente en 2024 contre 150 en 2022.

Figure 5. Volume des demandes de réparation en attente ou en cours d'instruction en fin d'année depuis 2019



## Source et définitions

### Source des données

L'enquête *Réparation de la détention provisoire* (REPDET) est une enquête réalisée chaque année depuis 2004 auprès des 38 juridictions d'appel de France (y compris COM) par le service de la statistique, des études et de la recherche (SSER) du ministère de la justice. Elle permet d'obtenir des informations sur les demandes de réparation et leur fondement, sur les décisions rendues et les recours exercés, ainsi que sur les montants accordés.

### Définitions

**Le non-lieu** est une décision prise par un juge d'instruction à l'issue d'une information judiciaire. Il consiste à clore l'information judiciaire sans poursuites judiciaires.

**La relaxe** est une décision rendue par un tribunal correctionnel, un tribunal pour enfants, un tribunal de police ou une cour d'appel, par laquelle un prévenu est déclaré non coupable à l'issue de son procès. Elle concerne uniquement les délits et les contraventions.

**L'acquittement** est un verdict prononcé par une cour d'assises, une cour d'assises des mineurs ou une cour criminelle départementale à l'issue d'un procès criminel, par lequel l'accusé est déclaré non coupable des faits qui lui étaient reprochés. Il concerne uniquement les crimes.

**Le régime de l'indemnisation de la détention provisoire**, issu de la loi n° 70-643 du 17 juillet 1970, a été modifié en profondeur par les lois n° 2000-516 du 15 juin et n° 2000-1354 du 30 décembre 2000 (art. 149 du Code de procédure pénale). Une personne ayant fait l'objet d'une

détention provisoire au cours d'une procédure qui se termine par une décision définitive de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement peut demander la réparation intégrale des préjudices moral et matériel causés par cette détention. Cette réparation est allouée par décision du premier président de la cour d'appel dans le ressort de laquelle a été prononcée la décision de non-lieu, de relaxe ou d'acquittement. Toutefois, aucune réparation n'est due :

- lorsque le non-lieu, la relaxe ou l'acquittement a pour seul fondement la reconnaissance de l'irresponsabilité du demandeur au sens de l'article 122-1 du Code pénal ou une amnistie postérieure à la mise en détention provisoire ou encore la prescription de l'action publique, si celle-ci est intervenue après la libération de la personne ;
- lorsque la personne a fait l'objet d'une détention provisoire pour s'être librement et volontairement accusée ou laissée accuser à tort en vue de faire échapper l'auteur des faits aux poursuites ;
- lorsque la personne était dans le même temps détenue pour une autre cause.

Les décisions prises par le premier président de la cour d'appel peuvent, dans les dix jours de leur notification, faire l'objet d'un recours devant une commission nationale de réparation des détentions. Cette commission, placée auprès de la Cour de cassation, statue souverainement et ses décisions ne sont susceptibles d'aucun recours, de quelque nature que ce soit.

### Pour en savoir plus

- [Jérôme Loisel, "Réparation des détentions : un montant d'indemnisation record en 2023", Infos Rapides Justice n°22, décembre 2025, SSER](#)

### Découvrez nos collections

- Infos Rapides Justice
- Infostat Justice
- Dossier Méthode
- Chiffres clés de la Justice
- Références Statistiques Justice
- Rapport d'études

[Site Internet du SSER](#)



Les données des tableaux, cartes et graphiques associés à cette publication sont disponibles sur le site internet du SSER : <https://www.justice.gouv.fr/documentation/etudes-et-statistiques/reparations-detentions-indemnisation-record-2023>

Directeur de la publication : Pascal Chevalier

Rédacteur en chef : Thierry Ziliotto

Maquette : SSER

ISSN 1252-7556 ©Justice 2025